

# **GE\_GERICHTE CAPH/154/2017 vom 29. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_154\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_154_2017)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/154/2017 du 29 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE CAPH/154/2017 del 29 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le litige - dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. - est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

- 8/14 -

C/16516/2015-1 La maxime inquisitoire sociale est applicable (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

### **E. 1.3**

Deux pièces nouvelles ont été produites en appel (cf. supra let. B.c et d). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, lesdites pièces auraient pu être produites en première instance et sont, par conséquent, irrecevables, étant relevé, à toutes fins utiles, qu'elles ne sont en tout état pas déterminantes pour l'issue du litige.

### **E. 1.4**

L'appelante a pris de nouvelles conclusions en appel. A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

In casu les nouvelles conclusions prises par l'appelante ne remplissent pas les conditions qui précèdent, de sorte qu'elles sont irrecevables. Il convient toutefois d'interpréter les écritures de l'appelante en ce sens qu'elle conclut au déboutement de l'intimé de toutes ses conclusions.

## **E. 2**

Les parties ne contestent, à juste titre, ni la compétence du tribunal ayant rendu la décision (art. 34 al. 1 CPC et art. 1 al. 1 let. a et g LTPH; art. 6 de la loi genevoise en matière de chômage), ni l'application de la CCT-SOR à la relation contractuelle entre les parties (art.

357 CO; art. 1 LECCT).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que le congé n'était pas intervenu en avril, mais en juillet 2015, niant toute force probante à la lettre de licenciement datée du 30 avril 2015, remise et signée par l'employé ce jour-là. Selon elle, les premiers juges auraient dû tenir compte du fait que le chantier avait pris fin à la fin du mois de juin 2015 (témoins J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_), que les finitions ultérieures avaient été confiées directement à C\_\_\_\_\_ et non à l'entreprise A\_\_\_\_\_, le témoin K\_\_\_\_\_ ne pouvant savoir à quel titre l'employé avait effectué les finitions sur le chantier.

#### **E. 3.1**

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Selon l'art. 335c CO, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service (al. 1); ce délai peut être modifié par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; un délai inférieur à un mois ne peut toutefois être fixé que par convention collective et pour la première année de service (al. 2).

- 9/14 -

C/16516/2015-1 L'art. 8 al. 1 CCT-SOR prévoit que le contrat de travail peut être résilié moyennant le respect d'un mois, pour la fin d'un mois, dans la première et la deuxième année de service. Le droit en vigueur repose sur le principe de la liberté du congé. Chaque partie a le droit de résilier sans indication de motif un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée (art. 335 al. 1 CO). Elle doit cependant respecter les termes et délais prévus par l'art. 335c al. 1 CO, ainsi que les autres règles énoncées aux art. 336 ss CO (ATF 132 III 115 consid. 2.1; 131 III 535 consid. 4.1; 130 III 699 consid. 4.1; CAPH/187/2008 du 27 octobre 2008 consid. 2a). Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b; 114 III 51 consid. 3c et 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.1). La résiliation du contrat de travail est une manifestation de volonté unilatérale, qui ne déploie ses effets que lorsqu'elle parvient à son destinataire (ATF 113 II 259 consid. 2a). Autrement dit, c'est la partie qui résilie le contrat, soit dans le cas présent l'employeur, qui supporte les conséquences de l'absence de preuve, ce qui signifie que si la notification même, ou sa date, sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il convient de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 2006, n. 6 ad art. 335 CO; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 2010, n. 9 ad art. 335 CO).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, J\_\_\_\_\_ a déclaré que la fin du chantier litigieux avait été fêtée aux alentours du 20-25 juin 2015, mais qu'il avait vu l'intimé y travailler jusqu'à la mi-juillet 2015. Selon L\_\_\_\_\_, maître de l'ouvrage, le chantier avait pris fin à la fin du mois de juin 2015 et les travaux de finitions ultérieurs n'avaient pas été effectués par l'intimé en tant qu'employée de l'appelante, mais pour son propre compte. Contrairement à ce que soutient l'appelante, si le

maître d'ouvrage a certes confirmé la date de la fin du chantier qu'il avait confié à l'entreprise, son témoignage ne fournit aucune indication relative à toute autre activité que l'intimé aurait déployée pour l'appelante, pour d'autres clients jusqu'à mi-juillet 2015. Or, K\_\_\_\_\_ a précisément indiqué que l'intimé avait travaillé sur l'un de ses haut-vents pour le compte de l'entreprise A\_\_\_\_\_, au début du mois de juillet 2015. Les témoignages de J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ attestent du fait que l'intimé travaillait encore pour le compte de l'entreprise A\_\_\_\_\_ jusqu'à la mi-juillet 2015. Par ailleurs, le fait que l'ancien employé ait déclaré à L\_\_\_\_\_, vers la fin du mois de mars 2015, qu'il se retrouverait sans travail à la fin du chantier n'est en rien

- 10/14 -

C/16516/2015-1 déterminant s'agissant de la question de la date de remise à l'intimée de sa lettre de licenciement. Cette dernière question peut toutefois demeurer indéterminée, dès lors que même si l'appelante avait remis à l'intimé sa lettre de licenciement le 30 avril 2015 pour le 30 juin 2015, il ressort des témoignages pertinents que l'employé a encore travaillé, pour le compte de son employeur, jusqu'à la mi-juillet 2015, de sorte que le délai de congé est reporté à la prochaine date utile, soit le 31 août 2015. En effet, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que l'employeur qui libère l'employé de son obligation de travailler et lui propose "pour le cas où il ne trouverait pas de travail de prolonger le délai contractuel d'un maximum de trois mois" fait une offre qui, selon le principe de la confiance, ne modifie pas le délai de congé, mais en déplace seulement le terme (ATF 119 II 449). Cette jurisprudence trouve pleinement application dans le présent cas, puisque même si l'appelante a remis à l'intimé sa lettre de congé le 30 avril 2015 pour le 30 juin 2015, elle lui a encore proposé de travailler jusqu'à la mi-juillet 2015, ce qui a eu pour conséquence de déplacer le terme du congé au 31 août 2015. A cela s'ajoute qu'à l'instar des premiers juges, il paraît difficilement concevable que, dans l'hypothèse où l'intimé se serait fait licencier le 30 avril 2015 pour le 30 juin 2015, sans assurance d'avoir encore éventuellement du travail de la part de son employeur au-delà de cette date, il ait attendu le 14 juillet 2015 pour s'inscrire auprès de l'assurance-chômage, et cela d'autant qu'il a fait venir sa famille en O\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2015. On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle se prévaut du fait qu'il est tout à fait plausible et probant que l'intimé ait attendu l'achèvement du chantier, le déménagement de sa famille en O\_\_\_\_\_ et la fin des travaux de finitions effectués pour son propre compte au début du mois de juillet pour s'inscrire auprès de l'assurance-chômage, ou encore que l'intimé n'avait pas été libéré de son obligation de travailler et "qu'il lui aurait été difficile de se rendre à l'ORP durant ses heures de travail". Au vu de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que l'intimé s'est vu signifié la fin réelle de ses rapports de travail dans le courant du mois de juillet 2015, et ce, même si son employeur lui avait remis une lettre de résiliation le 30 avril 2015 pour le 30 juin 2015, de sorte que, conformément à la CCT-SOR, le délai de congé d'un mois s'est échu le 31 août 2015.

### **E. 3.3**

L'intimé a, par conséquent, droit au versement de son salaire pour les mois de juillet et août 2015, à savoir un montant de 6'055 fr. 70 bruts avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2015, contre lequel l'appelant ne formule aucune critique.

### **E. 4**

L'appelante conteste sa condamnation à verser un montant de 5'661 fr. à titre d'heures supplémentaires.

- 11/14 -

C/16516/2015-1 Elle fait valoir qu'en sa qualité de chef d'équipe et de son salaire plus élevé que les autres ouvriers, l'intimé avait été amené à effectuer quelques heures allant au-delà de la durée hebdomadaire convenue, sa charge de travail ayant été plus importante que celle des autres travailleurs de l'entreprise et justifiée par un salaire plus élevé. De plus, l'intimé avait effectué des heures supplémentaires durant les week-ends de sa propre initiative, sans que l'accomplissement de ces heures n'ait été requis par son employeur ou annoncé. Enfin, l'appelant invoque, pour la première fois en appel, qu'il convient de retenir que les éventuelles heures supplémentaires effectuées auraient été compensées par des lundis de congé, comme cela avait été le cas avant avril 2015.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1); l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2); l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Le salaire normal comprend tous les éléments composant la rémunération obligatoirement due par l'employeur, y compris le treizième salaire et les diverses indemnités prévues contractuellement en relation avec le travail, comme, par exemple, la prime de risque ou un supplément de salaire versé en compensation du travail de nuit ou effectué en équipes (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_352/2010 du 5 octobre 2010 consid. 3.1). La CCT-SOR prévoit que les heures supplémentaires sont rémunérées, majorées de 25%, si l'employé renonce à la compensation par du temps libre et que la majoration est de 100% si elles ont été accomplies un dimanche ou un jour férié (art.16 let. a et c CCT-SOR). Le droit aux vacances est de 30 jours ouvrables de vacances au-delà de cinquante ans révolu. Ainsi, le salaire afférent aux vacances s'élève à 13,04% (6/46ème) du salaire de base selon l'horaire moyen conventionnel des heures effectivement travaillées, y compris les heures supplémentaires, sans prise en compte des suppléments (art. 20 CCT-SOR). En application de l'article 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence (ATF 129 III 171 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2; WYLER, Droit du travail, 2014, p. 93).

- 12/14 -

C/16516/2015-1 En règle générale, les heures supplémentaires sont ordonnées par l'employeur. Exceptionnellement, elles peuvent être exécutées spontanément par le travailleur si les circonstances l'y obligent. Celui-ci doit cependant avertir l'employeur le plus rapidement possible, à l'avance si cela est faisable. Si l'employeur a connaissance des heures effectuées, il doit s'y opposer; à défaut il doit les rétribuer (WYLER, op. cit., p. 99ss). S'il n'est plus possible de prouver le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer la quotité (arrêt du Tribunal fédéral

4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2; ATF 128 III 271 consid. 2b/aa, concernant la preuve du nombre de jours de vacances). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut raisonnablement être exigé de lui, d'alléguer et prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que ces heures ont réellement été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4C.141/2006 précité; arrêts du Tribunal fédéral 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2; 4P.73/2003 du 18 juillet 2003 consid. 2.3; 4C.381/1996 du 20 janvier 1997 consid. 4a, non publié in ATF 123 III 84).

Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (KNEUBÜHLER-DIENST, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les réf. citées; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme l'ont, à raison, retenu les premiers juges, les enquêtes ont démontré que l'intimé avait effectué des heures supplémentaires pour le compte de l'appelante (déclarations de F\_\_\_\_\_ et des témoins J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_). On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que l'intimé venait à bien plaisir sur le chantier pour aider F\_\_\_\_\_ ou encore qu'il aurait dû lui annoncer ces heures, puisque l'employé effectuait précisément ce travail durant les week-ends, aux côtés de ce dernier, qui ne pouvait l'ignorer. L'appelante a d'ailleurs admis l'existence d'heures supplémentaires avant avril 2015 (lesquelles avaient été compensées par des lundis de congé, ce qui a été confirmé par l'ancien

- 13/14 -

C/16516/2015-1 employé). Il paraît vraisemblable que, si des heures supplémentaires ont été nécessaires avant avril 2015, elles l'ont d'autant plus été après cette date pour achever le chantier dans les délais impartis. Enfin, rien ne permet de retenir que ce travail aurait continué à être compensé, comme initialement, par des lundis de congé. L'intimé a ainsi droit au paiement des heures supplémentaires effectuées depuis le mois d'avril 2015 et il convient d'en déterminer la quotité. Le raisonnement du Tribunal sur cette question échappe à toute critique. En effet, en se fondant sur le fait que l'intimé rentrait visiter sa famille dans le H\_\_\_\_\_ un week-end par mois, ainsi que sur les déclarations des témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ selon lesquelles l'intimé avait travaillé sur le chantier à raison de trois week-ends sur quatre selon le premier et un week-end sur deux, sauf en juin et juillet 2015, selon le second, les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant, en équité, que l'intimé avait travaillé durant six week-ends, soit environ un week-end sur deux entre avril et juin 2015 à raison de 7,5 heures par jour. Le calcul de la rémunération de ces heures supplémentaires effectué par le Tribunal n'étant pas contesté, il sera également

confirmé.

#### **E. 5**

L'appelant ne remet pas non plus en cause, dans l'hypothèse où la fin de ses rapports contractuels avec l'intimé pour le 31 août 2015 serait confirmée, sa condamnation à payer à la partie intervenante la somme nette de 3'817 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2015, à déduire des montants alloués à l'ancien employé.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les ch. 3 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. Par souci de clarté, le ch. 3 sera toutefois modifié en ce sens que, comme cela ressort des considérants de la décision attaquée, la condamnation de l'appelante à verser à l'intimé la somme brute de 11'716 fr. 70 porte intérêts à 5% dès le 1er septembre 2015.

#### **E. 7**

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC). Il ne sera pas non plus alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/16516/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPH/330/2016 rendu le 31 août 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16516/2015-1. Au fond : Modifie le ch. 3 dudit dispositif en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à C\_\_\_\_\_ la somme brute de 11'716 fr. 70 avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2015. Confirme les chiffres 4 à 6 dudit dispositif. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais, ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE; Monsieur Ivo VAN DOORNIK; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.